

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS**

**SEANCE DU 21 juillet 2022**

**Délibération n° 20220721.2**

Nombre de conseillers :	Nombre de conseillers votants :	11
En exercice : 14	- dont « pour » :	11
Présents : 9	- dont « contre » :	0
Absent excusé avec pouvoir : 2		
Absents : 3	- dont abstention :	0

**Le jeudi 21 juillet 2022 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué le vendredi 15/07/2022 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.**

**PRÉSENTS :** Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Françoise DUSSUC, Amandine DARBON, et Messieurs Philippe BENMERCUI, Thibaut MARTINEZ, Yoann VIOLLET et Patrick ROCHE.

**ABSENTS EXCUSÉS avec pouvoir :** Hélène TESTARD donne pouvoir à Patrick ROCHE et Isabelle ROUTHIAU donne pouvoir à Amandine DARBON

**ABSENTS :** Madame Marie-Aude DABOUT et Messieurs Yoann LEVEQUE et Marc BUISSON

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Florence BERGER

**OBJET :**

**Délégation de pouvoir au Maire pour le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans les délibérations portant délégation.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées dans l'article L.2122-22 du CGCT.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et à vous prononcer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat en complément de la délibération n° 20200623.5 du 13 juin 2020 dans les domaines suivant mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

Accusé de réception en préfecture  
le 28/07/2022 à 10h20  
Date de réception préfecture : 28/07/2022

-De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en préfecture  
Le Et publication ou notification le

Le Maire,  
Patrick ROCHE

